

QUE SIGNIFIE « L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE » ?

26.03.2020 • Magazine Sécurité au Travail en Suisse • Heinz Zurkirchen

Utilisation d'appareils, de machines et de véhicules QUE SIGNIFIE « L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE » ? L'utilisation de machines et de véhicules au sein des entreprises est réglementée. En effet, l'employeur est tenu expressément de respecter une exigence fondamentale: ses appareils doivent correspondre à « l'état de la technique ». Mais que signifie cette expression? Et comment les employeurs peuvent-ils respecter une telle exigence? Dans ce domaine, la sécurité joue un rôle essentiel. L'état de la technique est assorti d'une marge de tolérance. Texte: Heinz Zurkirchen, ingénieur en sécurité pour la Ville de Lucerne L'art.

328 du Code des obligations suisse (CO), l'art. 6 de la loi sur le travail (LTR) et l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) définissent comme suit les mesures de sécurité en lien avec l'utilisation des machines et des véhicules: « Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. » Que renferme l'expression « état de la technique »? En résumé, « l'état de la technique » constitue l'état des possibilités techniques existantes à un moment donné sur la base de connaissances scientifiques, technologiques et empiriques certifiées. En Suisse, ces connaissances basées sur la norme SN EN 45020 sont fixées dans le cadre de normes et de règlements.

Dès l'instant où ces connaissances sont publiées et connues, elles présentent un caractère contraignant. L'ensemble des normes et règlements sont sans cesse adaptés aux nouvelles expériences et connaissances. Il en résulte une marge de tolérance allant de l'état de la technique documenté à l'état de la technique en vigueur, qui peut être plus ou moins étendue selon les circonstances. S'agissant des « distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses », il existe p. ex.

la norme SN EN ISO 13857, applicable aux domaines de la construction des machines. Comme bon nombre de normes et de réglementations, cette norme a été élaborée sur la base d'expériences tirées d'événements qui se sont produits, avant d'être mise en parallèle, dans un contexte propre, avec les connaissances scientifiques. Il a ainsi été possible de définir, en se basant sur la taille et l'envergure du corps humain, quelles ouvertures sont autorisées sur les machines ainsi que les distances à respecter vis-à-vis des sources de danger, de manière à pouvoir éviter tout incident ou accident à l'avenir. Des équipements de travail sûrs Pour les équipements de travail mis sur le marché après le 31 décembre 1996, la déclaration CE de conformité doit systématiquement être fournie par le fabricant. Cette dernière garantit que l'équipement de travail a été fabriqué conformément à la directive 2006/42/CE relative aux machines au moment de sa mise en circulation.

La directive relative aux machines tient compte du respect des normes et des règlements nécessaires à un fonctionnement sûr et conforme. Les équipements de travail pour lesquels aucune conformité CE ne peut être démontrée doivent être contrôlés et évalués par un ingénieur en sécurité. Sécurité: tout commence au moment de l'achat Selon l'art. 24 de l'OPA, l'employeur est tenu de veiller à ce que seuls des équipements et des machines de travail sûrs soient utilisés dans son entreprise. Il doit être possible de prouver la conformité de la sécurité en tout temps.

Veiller à la sécurité des équipements de travail au moment de l'achat permet d'éviter des frais ultérieurs de mise à niveau nécessaire. En se procurant des équipements de travail sûrs, l'employeur satisfait non seulement aux exigences légales, mais il remplit également son obligation en matière de sécurité au travail vis-à-vis de ses collaborateurs. Lorsqu'il s'approvisionne auprès d'un distributeur suisse, le vendeur doit fournir la déclaration de conformité ou d'incorporation ainsi que les instructions de montage et d'utilisation. L'acquéreur ou l'employeur, pour sa part, doit vérifier l'absence de défauts manifestes avant la mise en service de la machine et contrôler la réception des documents énumérés ci-dessus. Si l'employeur fait importer la machine directement depuis l'étranger, il doit s'assurer que la déclaration de conformité ou d'incorporation ainsi que les instructions de montage et d'utilisation sont fournies et que l'équipement ne présente aucun défaut apparent.

Si la déclaration de conformité ou d'incorporation et les instructions de montage ou d'utilisation font défaut, le certificat de sécurité et la notice d'utilisation doivent être administrés par l'employeur en personne. Dans le cas d'une auto-fabrication, tous les documents tels que la documentation technique conforme à la directive relative aux machines, l'analyse des risques, la déclaration de conformité, le manuel d'utilisation, etc. doivent être élaborés et conservés dans les archives par l'employeur. Responsabilité du fabricant et du propriétaire ou de l'employeur Au moment de la mise en circulation des équipements de travail et en vertu de la loi fédérale 819.1 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) et de l'ordonnance 819.

11 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, la responsabilité incombe au fabricant. Pendant une période de dix ans, le fabricant doit être en mesure de prouver, à la demande des autorités d'exécution, que l'équipement de travail a été mis sur le marché dans un état de sécurité opérationnelle conforme à « l'état de la technique » au moment de sa mise en circulation. Conformément à la loi et à l'ordonnance sur l'assurance-accidents, l'acquisition, l'utilisation et l'élimination des équipements de travail incombent au propriétaire respectivement à l'employeur. Celui-ci doit veiller à une utilisation des installations et appareils techniques conforme à leur destination. En d'autres termes, l'équipement de travail doit être utilisé conformément à l'usage prévu et tel que décrit dans la notice d'utilisation du fabricant.

Par exemple, une scie à métaux n'est pas utilisée de manière conforme à sa destination si elle sert à couper du bois. En outre, le propriétaire doit veiller à ce que les équipements de travail soient maintenus dans un état de fonctionnement sûr. Des contrôles et un entretien réguliers et conformes aux instructions du fabricant doivent garantir cet état. Inspection des équipements de travail en service En principe, on peut supposer qu'un danger est présent sur un équipement de travail dès lors que des pièces mobiles sont accessibles, qu'elles sont sous pression ou sous tension (la tige de piston d'un cylindre pneumatique sous pression ou un ressort tendu par exemple) ou qu'elles peuvent être éjectées d'une machine, à l'instar de copeaux métalliques sur un tour. La sécurité peut avant tout être contrôlée en appliquant la solution de branche de Sécurité au Travail en Suisse à l'aide du module Appareils et machines.

Ce module fournit des informations complémentaires sur les listes de contrôle et les supports à utiliser.

- Recueil systématique du droit: loi fédérale 819.1 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
- Recueil systématique du droit: ordonnance 819.11 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
- Directive 2006/42/CE relative aux machines
- Normes: www.snv.ch

ch • CFST: directive 6512 Équipement de travail • Suva: Équipements de travail: la sécurité commence dès l'achat! 66084.f LSIT, OSIT: exigences à l'encontre des distributeurs et des fabricants.